



Sainte-Clotilde, le 16 SEP. 2025

Monsieur Clément Quennesson**Via la plateforme citoyenne Ma Dada**

Affaire suivie par : Linda HOAREAU
DAJCP

Tél : 0262671441 - Mèl : linda.hoareau@cr-reunion.fr

V/REF : dada+request-54245-f7a23169@madada.fr

OBJET : Réponse à votre demande d'accès aux documents administratifs en date du 14 août 2026

Monsieur,

Par courriel du 14 août 2026, vous avez sollicité de la collectivité la communication de plusieurs documents relatifs au projet d'interconnexion de l'île par câbles sous-marins et à l'observatoire des câbles sous-marins.

Après examen de votre dossier par nos services, je vous prie de trouver ci-dessous les modalités et suites réservées à votre demande.

1. S'agissant du rapport final de l'étude d'interconnexion (Cabinet TACTIS)

Vous trouverez ci-joint le rapport final TACTIS sollicité. Il est précisé que, conformément à l'article L. 311-6 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA), les informations relevant du secret des affaires ont fait l'objet d'une occultation préalable réglementaire.

2. S'agissant du projet d'observatoire des câbles sous-marins

Il convient de préciser qu'il n'existe pas d'« observatoire des câbles sous-marins ». L'administration n'étant pas tenue de créer un document inexistant pour répondre à une demande d'accès, aucun livrable, rapport ou note de synthèse ne peut vous être communiqué à ce titre.

3. S'agissant des rapports d'AMO et de la synthèse des réponses à l'AMI

Pour les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO), l'examen approfondi mené par nos services atteste qu'aucun rapport relatif au projet de nouveau câble sous-marin n'a été remis dans ce cadre. La collectivité se trouve dès lors dans l'impossibilité de répondre favorablement à cette partie de votre demande.

Pour la synthèse des réponses à l'appel à manifestation d'intention (AMI), ce document fait l'objet d'une phase active de recherche et de consolidation auprès de nos services et de la régie. En raison de l'importance stratégique et hautement concurrentielle de ce projet d'infrastructure de télécommunication, sa transmission implique une analyse minutieuse, pièce par pièce. Ce délai s'avère indispensable pour identifier et exclure toute mention susceptible d'affecter le secret des affaires des opérateurs partenaires.

Compte tenu du temps de recherche nécessaire et de la technicité de cette instruction, l'analyse ne pourra être menée à son terme dans le délai initialement applicable. Par conséquent, et conformément aux principes d'aménagement et d'échelonnement validés par la Commission d'accès aux documents administratifs (voir notamment les avis CADA n° 20131922 du 14 mai 2013 et n° 20150104 du 19 mars 2015), nous mettons en place un échelonnement de votre demande.

Cette synthèse finalisée vous sera transmise, sous réserve des vérifications et occultations légales qui s'avéreraient nécessaires, au plus tard le 15 octobre 2026.

Vous en souhaitant bonne réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La Présidente,

Pour la Présidente et par délégation
le Directeur des Affaires Juridiques
et de la Commande Publique

Sylvain LACAILLE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R. 343-1 du CRPA. Cette saisine constitue un préalable obligatoire à tout recours contentieux devant le tribunal administratif.